

## MALADIE PROFESSIONNELLE – DÉFINITIONS, POLITIQUES, ANNEXES, RÈGLEMENTS ET LOIS

	DÉFINITIONS	Méthodes utilisées pour rendre une décision au sujet d'une réclamation pour maladie professionnelle	POLITIQUES	ANNEXES/ RÈGLEMENTS	Articles de loi
AB	<p>Dans la <i>Workers' Compensation Act</i> de l'Alberta, le terme « maladie professionnelle » est compris dans la définition du terme « accident ». De façon spécifique, l'alinéa 1(1)(a) prévoit ce qui suit : [TRADUCTION] « accident » désigne un accident qui survient du fait de l'emploi et pendant la période d'emploi dans un secteur d'activités régi par la présente loi et désigne notamment : ... (iv) une affection incapacitante ou éventuellement incapacitante causée par une maladie professionnelle ». Dans le règlement, la « maladie professionnelle » est définie comme suit : [TRADUCTION] « (a) une maladie ou une affection énumérée dans la colonne 1 de l'annexe B qui est causée par un emploi dans le secteur d'activités ou le procédé correspondant et énuméré dans la colonne 2 de l'annexe B, et (b) toute autre maladie ou affection dont la commission est convaincue dans un cas particulier qu'elle a été causée par l'emploi dans un secteur d'activités régi par la présente loi. » Le règlement prévoit également qu'aux fins du paragraphe (a) ci-dessus, l'emploi dans un secteur d'activités ou dans un procédé énuméré dans la colonne 2 de l'annexe B, et de la manière et dans les circonstances énoncées dans la colonne 2 de l'annexe B, est réputé être la cause de la maladie ou de l'affection spécifique correspondante dans la colonne 1 de l'annexe B, à moins d'une preuve contraire</p>	<p>La CAT de l'Alberta recourt principalement à deux méthodes pour rendre ses décisions au sujet des réclamations pour maladie professionnelle. Selon la première, elle utilise l'annexe B du règlement. Cette annexe compte deux colonnes. La colonne 1 contient la description de la maladie ou de l'affection. La colonne 1 de l'annexe B reconnaît dix maladies ou affections et elle est incluse à l'annexe B du présent document.</p> <p>La colonne 2 décrit le secteur d'activités ou le procédé qui, historiquement, a causé la maladie particulière correspondante de la colonne 2. L'annexe B prévoit une présomption et, par conséquent, si un travailleur est employé dans un secteur d'activités ou un procédé de la manière prévue dans la colonne 2, cet emploi sera réputé être la cause de la maladie correspondante énumérée dans la colonne 1<sup>1</sup>. La <i>Workers' Compensation Act</i> prévoit toutefois une exigence supplémentaire pour que la présomption s'applique. En effet, la loi exige que le travailleur ait été employé dans le secteur d'activités ou dans le procédé qui a donné lieu à la maladie au cours des 12 mois qui ont précédé pour que la présomption selon laquelle l'emploi a causé la maladie s'applique<sup>2</sup>.</p> <p>La deuxième méthode utilisée pour rendre une décision au sujet d'une réclamation pour maladie professionnelle est la méthode du cas par cas dans les cas où la commission est convaincue qu'une maladie est causée dans un secteur d'activités régi par la loi. Cette méthode peut être utilisée pour indemniser des maladies qui ne font pas partie de la liste de l'annexe ou qui font partie de la liste mais qui ne répondent pas aux exigences de la colonne B. La maladie pourra être indemnisée s'il est démontré qu'il s'agit d'une maladie survenue du fait de l'emploi et pendant l'emploi.</p>	<p><a href="#">POLICY: 03-01 PART II (Occupational Disease)</a> (Partie II de la Politique 03-11)</p>	<p><a href="#">Workers' Compensation Regulation – Alberta Regulation 325/2002</a> (art. 20, Annexe B)</p> <p><a href="#">Firefighters' Primary Site Cancer Regulation (A.R. 102/2003)</a> (règlement sur les cancers primitifs des pompiers)</p>	<p><a href="#">Workers' Compensation Act</a> (art. 1, 24, 24.1, 89, 153)</p>

<sup>1</sup> Règl. de l'Alberta 325/2002, par. 20(2).

<sup>2</sup> Voir le par. 24(6).

	DÉFINITIONS	Méthodes utilisées pour rendre une décision au sujet d'une réclamation pour maladie professionnelle	POLITIQUES	ANNEXES/ RÈGLEMENTS	Articles de loi
CB	<p>La <i>Workers Compensation Act</i> de la Colombie-Britannique définit la « maladie professionnelle » comme suit :</p> <p>(a) une maladie mentionnée dans l'annexe B,</p> <p>(b) une maladie que la Commission peut désigner ou reconnaître par règlement d'application générale,</p> <p>(c) une maladie que la Commission peut désigner ou reconnaître par ordonnance traitant d'un cas précis, et</p> <p>(d) la maladie mentionnée à l'article 6.1 (1.1) ou une maladie prescrite par règlement en vertu de l'article 6.1 (2), mais seulement pour un travailleur à qui s'applique la présomption de l'une de ces dispositions, à moins que la maladie soit autrement décrite par cette définition,</p> <p>et « <b>maladie</b> » inclut l'invalidité découlant d'une exposition à la contamination.</p> <p>L'article 6.1 établit la présomption de maladie professionnelle du pompier.</p>	<p>La commission peut accueillir une réclamation pour maladie professionnelle de quatre manières principales :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) en vertu de l'annexe B;</li> <li>2) en vertu du paragraphe 6(4.2) en tant que maladie typique ou caractéristique d'un procédé, d'un métier ou d'un travail particulier;</li> <li>3) par un règlement d'application générale;</li> <li>4) par ordonnance traitant d'un cas spécifique.</li> </ol> <p>L'<b>annexe B</b> est une annexe qui se fonde sur une présomption, comme le souligne le paragraphe 6(3) de la <i>Workers Compensation Act</i>. Dans l'annexe B, la commission énumère une maladie en rapport avec un procédé ou un secteur d'activités qui est décrit lorsque, se fondant sur les opinions médicales et scientifiques qu'elle reçoit, elle est convaincue qu'il y a une incidence substantiellement plus élevée de la maladie particulière dans un emploi particulier qu'il n'y en a dans la population en général. Parmi les questions posées, mentionnons les suivantes : la maladie est-elle répandue dans cet emploi particulier et non répandue dans la population en général ? Est-elle propre à cet emploi ?</p> <p>Le <b>paragraphe 6(4.2)</b> accorde à la commission de la souplesse pour désigner ou reconnaître des maladies professionnelles autrement qu'en les incluant dans la liste de l'annexe B. La commission peut désigner ou reconnaître une maladie professionnelle comme étant une maladie particulière ou propre à un procédé, un métier ou une occupation en particulier en ce qui a trait aux réclamations futures dans le sens large, ou elle peut imposer une désignation ou une reconnaissance beaucoup plus restreinte en prévoyant les modalités ou les restrictions qu'elle juge appropriées. Il n'y a qu'une maladie ainsi reconnue à présent : l'ostéoartrite de la première articulation carpométacarpienne des pouces chez les physiothérapeutes qui pratiquent des massages en profondeur.</p> <p>Le règlement <b><i>Occupational Disease Recognition Regulation</i></b> (règlement sur la reconnaissance des maladies professionnelles), adopté en vertu de l'article 1 de la <i>Workers' Compensation Act</i> de la Colombie-Britannique, dresse la liste de plusieurs maladies que la CAT reconnaît en tant que maladies professionnelles.</p> <p>L'ordonnance dans une méthode de cas précis permet à la Commission de reconnaître un état comme maladie professionnelle lorsque les mérites et la justice du cas le justifie et lorsque l'état peut ne pas avoir été reconnu auparavant en raison de la faiblesse ou de l'absence de preuves scientifiques reliant l'état à l'emploi. L'état est reconnu comme maladie professionnelle limitée aux faits précis du cas individuel.</p>	<p>Chapitre 4 du "Rehabilitation Services &amp; Claims Manual." - <a href="#">Compensation of Occupational Disease</a></p>	<p><a href="#">Workers Compensation Act (Annexe B)</a></p> <p><a href="#">Règlement reconnaissant la maladie professionnelle</a>, Règ. 71/99 de la C.-B.</p> <p><a href="#">Firefighters Occupational Disease Regulation</a> B.C. Reg 125/2009</p>	<p><a href="#">Workers Compensation Act</a> (art. 1, 6, 7, 6.1)</p>

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	DÉFINITIONS	Méthodes utilisées pour rendre une décision au sujet d'une réclamation pour maladie professionnelle	POLITIQUES	ANNEXES/ RÈGLEMENTS	Articles de loi
MB	<p>En vertu de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>, la maladie professionnelle est incluse dans la définition du mot accident. Le mot « accident » est défini comme suit au paragraphe 1(1) : événement fortuit dû à une cause physique ou naturelle. La présente définition s'entend également : ... (c) des maladies professionnelles ...</p> <p>Voici la définition de « maladie professionnelle » :</p> <p>Maladie résultant d'un emploi et, selon le cas :</p> <p>a) qui est une particularité ou une caractéristique d'un métier ou d'un travail;</p> <p>b) qui est une particularité de la nature d'un emploi en particulier.</p> <p>La présente définition exclut :</p> <p>c) les maladies ordinaires de la vie courante;</p> <p>d) le stress, à l'exception d'une forte réaction à un événement traumatique.</p>	<p>La loi ne contient pas d'annexe dressant la liste des maladies professionnelles qui sont présumées être du fait de l'emploi à moins d'une preuve contraire. La CAT a une politique générale portant sur les décisions rendues au sujet des réclamations pour maladies professionnelles.</p> <p>En appliquant certains critères en vertu de la loi et de cette politique, la CAT déterminera si la maladie professionnelle peut être indemnisée. Le manuel de politiques contient également des politiques visant des maladies professionnelles spécifiques</p> <p>En mai 2002, les modifications à la <i>Loi sur les accidents du travail</i> du Manitoba ont reconnu le lien entre l'exposition aux dangers auxquels les pompiers à plein temps font face et certaines maladies. Ces modifications comportent une présomption réfutable selon laquelle la cause principale du cancer est l'emploi à titre de pompier si un pompier à plein temps employé pendant une période de temps minimale est atteint d'un certain type de cancer.</p> <p>En juin 2005, d'autres modifications à la loi du Manitoba ont élargi la présomption réfutable de manière à inclure les cancers primitifs colorectaux ou urétéraux et le cancer primitif du poumon chez les pompiers non fumeurs. La lésion cardiaque dans les 24 heures qui suivent des soins d'urgence est aussi présumée être un accident attribuable au travail.</p> <p>En juin 2009, le projet de loi 17, modifiant la Loi sur les accidents du travail, a reçu la sanction royale. Le projet de loi 17 ajoute le cancer primaire de l'œsophage et le cancer primaire du testicule à la liste de cancers présumptifs des pompiers en vertu de l'article 4(5.5).</p> <p>La liste de cancers par présomption chez les pompiers a été élargie en juin 2011 pour inclure le myélome multiple, le cancer primaire de la prostate, le cancer primaire de la peau et le cancer primaire du sein. Le même mois, les présomptions de cancer et de lésions cardiaques ont été étendues au personnel du bureau du commissaire aux incendies (BCI).</p> <p>La présomption réfutable pour certains cancers a été élargie de manière à inclure les pompiers à temps partiel, bénévoles et occasionnels et le personnel du BCI. Cependant, cette présomption chez les pompiers à temps partiel, bénévoles et occasionnels et le personnel du BCI s'applique aux accidents survenant le ou après le 9 juin 2005. La présomption pour les pompiers à temps plein s'applique aux accidents survenant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1992.</p> <p>La présomption de lésion cardiaque s'applique à tous les pompiers victimes d'accidents le ou après le 9 juin 2005.</p>	<p><a href="#">Politique 44.20, Disease/General</a></p> <p><a href="#">Politique 44.20.10.40, Spondylolysis/Spondylololishesis</a></p> <p><a href="#">Politique 44.20.30.60, Laryngeal Cancer</a></p> <p><a href="#">Politique 44.20.50.20, Hearing Loss</a></p> <p><a href="#">Politique 44.20.60, Psychological Conditions</a></p> <p><a href="#">Politique 44.20.65, Gastro-Intestinal Cancer</a></p>	<p>Règlement 160/2005R, <a href="#">Règlement sur les périodes d'emploi minimales des pompiers et la consommation de tabac</a></p> <p>Règlement 108/2011, <a href="#">Règlement modifiant le Règlement sur les périodes d'emploi minimales des pompiers et la consommation de tabac</a></p>	<p><a href="#">Loi sur les accidents du travail</a> (art. 1, 4, 17, 81, 105)</p>

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	DÉFINITIONS	Méthodes utilisées pour rendre une décision au sujet d'une réclamation pour maladie professionnelle	POLITIQUES	ANNEXES/ RÈGLEMENTS	Articles de loi
NB	<p>Au Nouveau-Brunswick, la définition du mot « accident » mentionne les maladies professionnelles, comme suit :</p> <p>comprend un acte volontaire et intentionnel autre que celui du travailleur; il comprend aussi un événement fortuit dû à une cause physique ou naturelle de même que l'incapacité causée par une maladie professionnelle et tout autre incapacité survenant par le fait et à l'occasion de l'emploi, mais ne comprend pas l'incapacité de la tension mentale ni l'incapacité causée par la tension mentale, sauf en tant que réaction violente à un événement traumatique;</p> <p>La « maladie professionnelle » est en outre définie comme suit :</p> <p>... désigne toute maladie qui est déclarée par les règlements être une maladie professionnelle et comprend toute autre maladie liée uniquement ou caractéristiquement à un certain procédé industriel, un certain métier ou une certaine profession;</p>	<p>La méthode de Travail sécuritaire NB de juger des réclamations est la même, que la maladie soit mentionnée dans le règlement ou non. En général, le processus de décisions concernant les maladies professionnelles ou « l'incapacité du fait de l'emploi » (c.-à-d. non consécutive à un événement spécifique unique ou à une exposition causant une lésion immédiate) :</p> <p>Pour accepter une demande d'indemnisation, Travail sécuritaire NB doit établir que la maladie est une maladie professionnelle contractée dans le cours et à cause de l'emploi. Pour l'établir, Travail sécuritaire NB :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>évalue la documentation scientifique et médicale pour déterminer qu'il y a un lien causal probable entre l'exposition signalée et la maladie; et</li> <li>examine d'autres renseignements, comme la preuve médicale particulière à la réclamation, pour évaluer si l'exposition particulière et la maladie signalée sont liées au travail.</li> </ul>	<p><a href="#">Politique 21-100, Critères d'admissibilité – Principes généraux</a></p> <p><a href="#">Politique 21-111, Critères d'admissibilité – Maladies professionnelles</a></p>	<p><a href="#">Règlement du Nouveau-Brunswick 84-66 établi en vertu de la Loi sur les accidents du travail (D.C. 84-263)</a> (art. 13)</p>	<p><a href="#">Loi sur les accidents du travail</a> (art. 1, 85)</p>
TNL	<p>À Terre-Neuve, la définition du terme « lésion » (1) désigne une « maladie professionnelle » survenant du fait de l'emploi et pendant la période d'emploi et comprend la récurrence d'une lésion et l'aggravation d'un état de santé antérieur, mais exclut la tension autre que celle en réaction à un événement inattendu traumatisant. (2) Nonobstant le paragraphe (1), la tension qui peut découler de la décision de l'employeur ou d'une mesure relative à l'emploi d'un travailleur, y compris une décision relative à la réattribution des tâches ou un changement des conditions de travail, la prise d'une mesure disciplinaire à l'endroit du travailleur ou la cessation de l'emploi du travailleur sont des facteurs qui ne constituent pas une lésion.</p> <p>De plus, une « maladie professionnelle » est définie comme suit :</p> <p>Le terme « maladie professionnelle » désigne une maladie stipulée par règlement à l'article 90 et toute autre maladie particulière ou propre à un processus industriel, un commerce ou une occupation en particulier.</p>	<p>Le processus de décisions concernant les réclamations pour une maladie comporte la question du lien de causalité. La norme de preuve qui s'applique est la même que celle des réclamations pour une lésion. Il peut être nécessaire de comparer la preuve de l'exposition à des matières dangereuses au travail à celle à l'extérieur du travail. La période de latence entre la première exposition au danger dans l'emploi et le moment où les symptômes de la maladie apparaissent doit être démontrée.</p>	<p><a href="#">Politique EN-12, Hearing Loss</a></p> <p><a href="#">Politique EN-13, Occupational Chest Disease</a></p> <p><a href="#">Politique EN-14, Asbestos Related Claims</a></p> <p><a href="#">Politique EN-15, Peripheral Vascular Disease</a></p> <p><a href="#">Politique EN-16, Scleroderma</a></p>	<p><a href="#">Workplace Health, Safety and Compensation Regulations – Regulation 1025/96</a> (art. 23)</p>	<p><a href="#">Workplace Health, Safety and Compensation Act</a> (art. 2, 90, 90.1, 91)</p>

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	DÉFINITIONS	Méthodes utilisées pour rendre une décision au sujet d'une réclamation pour maladie professionnelle	POLITIQUES	ANNEXES/ RÈGLEMENTS	Articles de loi
TNO/ NU	<p>La loi définit la maladie comme une « altération de la santé physique ou mentale »</p> <p>La politique 03.06 définit la « maladie professionnelle » comme suit :</p> <p>« Les maladies professionnelles sont d'ordinaire le résultat d'expositions cumulatives survenant après la première exposition et une période de latence (ex. amiantose, cancers et asthme). La maladie devient apparente avec le temps »</p>	<p>La CSSIAT reconnaît qu'il peut y avoir de multiples causes de maladie; toutefois, le milieu de travail et/ou les activités doivent avoir contribué de façon importante au fait que le travailleur contracte la maladie.</p> <p>Pour déterminer l'admissibilité à l'indemnisation d'une maladie professionnelle, il doit y avoir une preuve médicale ou scientifique acceptée du lien causal entre l'exposition, la maladie et l'emploi. Pour établir le lien causal, la CSSIAT se repose sur <i>Hills Criteria of Causation</i> (A. Bradford-Hill, <i>The Environment and Disease: Association or Causation 1965</i>), particulièrement mis au point pour usage en médecine professionnelle. Les caractéristiques considérées sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Force de l'association. Quelle importance a l'effet ?</li> <li>2. Cohérence de l'association. La même association a-t-elle été observée par d'autres, chez différentes populations, suivant une méthode différente ?</li> <li>3. Spécificité. La modification de la cause modifie-t-elle l'effet ?</li> <li>4. Relation temporelle. La cause précède-t-elle l'effet ?</li> <li>5. Gradient biologique. Y a-t-il une dose-effet ?</li> <li>6. Plausibilité biologique. Est-ce vraisemblable ? Y a-t-il une base logique et théorique pour accepter l'association ?</li> <li>7. Cohérence. La preuve correspond-elle à ce qu'on sait à propos de l'histoire naturelle et la biologie du résultat ?</li> <li>8. Preuve expérimentale. Y a-t-il des études cliniques confirmant l'association ?</li> <li>9. Raisonnement par analogie. L'association observée est-elle confirmée par des associations semblables ?</li> </ol>	<a href="#">Politique 03.06 – Occupational Disease (Maladies industrielles)</a>	N/D	<a href="#">Loi sur l'indemnisation des travailleurs</a> (art. 1, 10, 12, 13, 14)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	DÉFINITIONS	Méthodes utilisées pour rendre une décision au sujet d'une réclamation pour maladie professionnelle	POLITIQUES	ANNEXES/ RÈGLEMENTS	Articles de loi
NÉ	<p>L'alinéa 2(v) de la loi sur les accidents du travail de la Nouvelle-Écosse, intitulée <i>Act to Reform the Law Respecting Compensation for Workers</i>, offre une définition générale de la maladie professionnelle :</p> <p>Le terme « maladie professionnelle » désigne une maladie qui survient du fait de l'emploi et pendant la période d'emploi et découle des causes ou de conditions :</p> <p>(i) particulières ou propres à un commerce ou une occupation en particulier, ou</p> <p>(ii) propres à un emploi en particulier,</p> <p>y compris la silicose et la pneumoconiose.</p> <p>La définition du mot « accident » comprend également le droit à l'indemnisation pour une maladie professionnelle. L'alinéa 2(a) prévoit ce qui suit :</p> <p>Le terme « accident » désigne notamment...</p> <p>(iii) l'incapacité à travailler, ce qui comprend la maladie professionnelle, rattachée à l'emploi et survenant pendant la période d'emploi, mais exclut la tension autre que celle en réaction à un événement traumatisant.</p>	<p>Les réclamations pour maladie industrielle en Nouvelle-Écosse sont jugées au cas par cas sur la foi de principes juridiques généraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- test de causalité (contribution matérielle);</li> <li>- fardeau de la preuve (il appartient à la CAT de réunir la preuve nécessaire pour prendre une décision);</li> <li>- norme de la preuve (équilibre de probabilités); et</li> <li>- bénéfice du doute (si la balance de la preuve est égale, la question est tranchée en faveur du travailleur).</li> </ul> <p>Le jugement au cas par cas exige de recueillir les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les antécédents d'emploi complets du travailleur et les antécédents de l'exposition (c.-à-d. antécédents d'emploi; description des processus de travail; niveau, durée et fréquence de l'exposition; données FTSS; description des agents chimiques utilisés, etc);</li> <li>- les antécédents médicaux du travailleur; et</li> <li>- la preuve scientifique pertinente c.-à-d. épidémiologie; opinion experte, rapports d'hygiénistes professionnels, les critères de Bradford Hill sont recommandés).</li> </ul>	<p><a href="#">Politiques 1.2.1R et 1.2.1A, Automatic Assumption</a></p> <p><a href="#">Politique 1.2.2, Fee Schedule Assessment – Automatic Assumption Claims</a></p> <p><a href="#">Politique 1.2.3, Voluntary Autopsy Reports – Deceased Pneumoconiosis Pensioners</a></p> <p><a href="#">Politique 1.2.4R, Carpal Tunnel Syndrome</a></p> <p><a href="#">Politiques 1.2.5R1 et 1.2.5AR, Occupational Hearing Loss</a></p> <p><a href="#">Politique 1.2.6R, Workplace Noise Levels,</a></p> <p><a href="#">Politique 1.2.7R, Lead Poisoning</a></p> <p><a href="#">Politiques 1.2.8 et 1.2.9, Lung Cancer</a></p> <p><a href="#">Politique 1.2.10, Medical Conditions from Coke Oven Workers other than Lung Cancer</a></p> <p><a href="#">Politique 1.2.11, Lung Cancer in Asbestos Workers</a></p> <p><a href="#">Politique 1.2.12, Mesothelioma in Asbestos Workers</a></p> <p><a href="#">Politique 1.2.13, Laryngeal Cancer – Asbestos and Nickel Workers</a></p>	<p><a href="#">Firefighters' Compensation Regulations</a> (art. 2)</p> <p><a href="#">Workers' Compensation General Regulations</a> (Annexe B)</p>	<p><a href="#">Workers' Compensation Act</a> (art. 2, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 35, 35A, 83)</p>

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	DÉFINITIONS	Méthodes utilisées pour rendre une décision au sujet d'une réclamation pour maladie professionnelle	POLITIQUES	ANNEXES/ RÈGLEMENTS	Articles de loi
ON	<p>L'article 2(1) de la <i>Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail</i> définit la « maladie professionnelle » comme suit :</p> <p>« maladie professionnelle » S'entend en outre de ce qui suit :</p> <p>a) une maladie résultant d'une exposition à une substance liée à un procédé, un métier ou une profession donnés dans un secteur d'activité;</p> <p>b) une maladie particulière à un procédé, un métier ou une profession donnés dans un secteur d'activité, ou qui en est caractéristique;</p> <p>c) un état de santé qui, selon la Commission, exige que l'exposition d'un travailleur à une substance cesse temporairement ou de façon permanente parce que l'état peut être un signe précurseur d'une maladie professionnelle;</p> <p>d) une maladie mentionnée à l'annexe 3 ou 4.</p> <p>e) une maladie prescrite en application de l'alinéa 15.1 (8) (d) [pompiers]</p>	<p>Quatre méthodes différentes sont utilisées pour rendre des décisions concernant les réclamations pour maladie professionnelle :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) en se reportant aux annexes 3 ou 4<sup>3</sup> du règlement établi en vertu de la loi;</li> <li>2) par l'application des articles 15.1 et 15.2 de la loi (pompiers)</li> <li>3) en se reportant aux directives des politiques;</li> <li>4) au cas par cas.</li> </ol> <p>Le règlement 175/98 renferme l'annexe 3, qui décrit 30 maladies professionnelles et les procédés qui y sont associés, et l'annexe 4, qui décrit quatre maladies professionnelles et les procédés qui y sont associés. Une présomption réfutable de lien avec le travail est accordée aux maladies professionnelles associées à des procédés spécifiques dans l'annexe 3. Celles de l'annexe 4 sont irréfutablement présumées être liées au travail.</p> <p>Environ 40 documents d'application des politiques ont été publiés pour aider la prise de décisions concernant les réclamations visant des expositions aiguës et à long terme.</p> <p>Les décisions concernant les maladies qui ne sont pas énumérées dans les politiques publiées ou les annexes peuvent être prises soient en vertu des dispositions de la loi sur les maladies professionnelles, soit celles sur les lésions. Ceci s'applique également lorsqu'un travailleur souffre d'une maladie énumérée dans l'annexe 3 ou 4, mais qu'il n'était pas employé dans le procédé correspondant prévu dans l'annexe. Les décisions rendues au cas par cas concernant ces réclamations se fondent sur l'appréciation de la preuve d'un lien de causalité entre le travail et la maladie.</p>	<p>Politiques dans la section 16 du Manuel des procédures opérationnelles, <a href="#">Expositions prolongées</a></p> <p>Politiques dans la section 23 du MPO, <a href="#">Maladies professionnelles</a></p>	<p><a href="#">General Regulation to Workplace Safety and Insurance Act – O. Reg. 175/98 (Annexe 3 and 4) (en anglais)</a></p> <p><a href="#">Règlement de l'ontario 253/07 - pompiers</a></p>	<p><a href="#">Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail</a> (art. 1, 2, 15, 15.1, 15.2, 94, 183)</p>
IPE	<p>Dans la loi sur les accidents du travail de l'Île-du-Prince-Édouard, la définition du terme « accident » comprend une mention de la maladie professionnelle. Le paragraphe 1(1) définit le terme « accident » comme suit :</p> <p>... un événement fortuit attribuable à une cause physique ou naturelle et désigne notamment :</p> <p>... (iii) une maladie professionnelle, qui entraîne une lésion du travailleur.</p> <p>Le terme « maladie professionnelle » désigne</p> <p>... une maladie qui survient du fait de l'emploi et pendant la période d'emploi, attribuable à des causes ou des conditions :</p> <p>(i) particulières ou propres à un commerce ou une activité en particulier, ou</p> <p>(ii) propres à un emploi en particulier; mais exclut</p> <p>(iii) une maladie ordinaire de la vie.</p>	<p>Toutes les réclamations pour maladie professionnelle sont décidées individuellement.</p>	<p><a href="#">POL-65. Occupational Disease</a></p> <p><a href="#">POL-66. Respiratory Diseases</a></p> <p><a href="#">POL-09. Hearing Loss</a></p> <p><a href="#">POL-67. Cardiac and Circulatory Diseases</a></p>	<p>L'Île-du-Prince-Édouard ne compte aucune annexe ni aucun règlement dressant une liste des maladies professionnelles.</p>	<p><a href="#">Workers Compensation Act</a> (art. 1, 6, 84)</p>

3 La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* de l'Ontario contient une annexe dressant la liste de maladies professionnelles fondées sur une présomption irréfutable (l'annexe 4), ainsi qu'une annexe dressant celle des maladies qui font l'objet d'une présomption. En vertu de l'annexe 4, une maladie qui y est énumérée et qui répond aux exigences de la deuxième colonne « est réputée avoir résulté de la nature de l'emploi du travailleur. » Cela signifie que cette présomption ne peut être réfutée. Voir le par. 15(4) de la loi.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	DÉFINITIONS	Méthodes utilisées pour rendre une décision au sujet d'une réclamation pour maladie professionnelle	POLITIQUES	ANNEXES/ RÈGLEMENTS	Articles de loi
QC	<p>La Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec" (CSST) inclut dans sa loi (<i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i>) une définition (une interprétation) des termes « lésion professionnelle » et « maladie professionnelle » :</p> <p>« lésion professionnelle »: une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation;</p> <p>« maladie professionnelle »: une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail;</p>	<p>Pour rendre des décisions concernant les réclamations pour maladie professionnelle, le Québec s'appuie sur le Recueil des politiques en matière de réadaptation-indemnisation, qui contient une description détaillée des maladies professionnelles. Voici ce que ces politiques prévoient :</p> <p>Politique 1.01 La lésion professionnelle</p> <p>1.3 Une maladie est reconnue comme maladie professionnelle lorsqu'elle est « contractée par le fait ou à l'occasion du travail » et qu'elle est « caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail ».</p> <p>Deux cas sont possibles :</p> <p>1. si la maladie figure sur la liste de l'annexe I de la loi, dans ce cas le travailleur est <b>présumé</b> atteint d'une maladie professionnelle dès lors qu'il démontre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>qu'il a contracté la maladie, et</li> <li>qu'il exécute ou a exécuté un travail correspondant à cette maladie d'après l'annexe I;</li> </ul> <p>2. si la présomption de l'article 29 ne s'applique pas ou que sa maladie ne résulte pas d'un accident du travail, ni d'une blessure ou d'une maladie causée par un accident, le travailleur devra démontrer:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>qu'il a contracté une maladie,</li> <li>qu'il est atteint d'une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail,</li> </ul> <p><b>et</b></p> <p>que cette maladie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>est caractéristique d'un travail qu'il a exécuté, ou</li> <li>est reliée directement aux risques particuliers de ce travail.</li> </ul> <p>Préalablement, dans tous les cas, la Commission doit s'assurer qu'il ne s'agit pas d'une maladie résultant d'un accident du travail, ni d'une blessure ou d'une maladie causée par un accident.</p> <p>Pour rendre une décision sur l'admissibilité de cette réclamation, la Commission prend en considération :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le rapport établi par le médecin qui a charge du travailleur, et notamment son diagnostic;</li> <li>tout autre élément concernant les faits et circonstances entourant l'apparition de la nouvelle lésion;</li> <li>toute preuve concernant le lien de causalité.</li> </ul>	<p>Politique 1.01 Le dépôt d'une réclamation et sa recevabilité</p> <p>Politique 1.02 L'admissibilité de la lésion professionnelle</p>	<p><a href="#">Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</a> (Annexe I)</p>	<p><a href="#">Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</a> (art. 7, 29, 30, 226-233)</p>

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	DÉFINITIONS	Méthodes utilisées pour rendre une décision au sujet d'une réclamation pour maladie professionnelle	POLITIQUES	ANNEXES/ RÈGLEMENTS	Articles de loi
		<p>On doit noter que même si le médecin qui a charge du travailleur fait état d'une relation entre la nouvelle lésion et les soins reçus antérieurement ou les activités prescrites au travailleur, bien que son opinion soit un élément de preuve à considérer, la Commission n'est pas liée par cet avis pour traiter la réclamation du travailleur.</p> <p>2.5 Le travailleur qui produit un rapport médical attestant qu'il est atteint d'une maladie visée dans l'annexe 1 de la loi, et qui démontre qu'il exécute ou a exécuté un travail correspondant à cette maladie d'après l'annexe, est <b>préssumé atteint</b> d'une maladie professionnelle. Cette présomption a pour effet de le dispenser de toute autre preuve à l'appui de cette réclamation. L'employeur, la Commission ou tout employeur qui a droit d'accès au dossier peut renverser la présomption en démontrant que la maladie qui affecte le travailleur n'a pas été contractée par le fait ou à l'occasion du travail.</p> <p>2.6 Lorsque la présomption prévue à l'article 29 ne s'applique pas, outre la preuve qu'il a contracté la maladie, le travailleur doit pouvoir apporter, par tous les moyens qu'il détermine, une preuve prépondérante de la relation entre sa maladie et son travail (article 30). Il doit notamment démontrer :</p> <p>a) Soit que sa maladie est caractéristique d'un travail qu'il a exécuté.</p> <p>Cette preuve peut être faite notamment en établissant une prévalence anormale de cette maladie chez les personnes exécutant ce même travail.</p> <p>b) Soit que sa maladie est reliée directement aux risques particuliers de ce travail.</p> <p>La démonstration s'appuiera, dans ce cas, non pas en établissant une prévalence anormale de cette maladie, mais sur les risques particuliers que comporte l'exécution de ce travail.</p> <p>Politique 1.02 Les présomptions Les maladies professionnelles pulmonaires</p> <p>Dans le cas particulier des maladies professionnelles pulmonaires, la présomption s'applique lorsque deux éléments sont réunis : l'avis du comité spécial (article 231) et une expérience de travail « correspondant à la maladie professionnelle pulmonaire » selon l'annexe de la loi. La Commission doit donc attendre le rapport du comité spécial (articles 231 et 233) pour se prononcer sur l'admissibilité de la réclamation.</p>			

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	DÉFINITIONS	Méthodes utilisées pour rendre une décision au sujet d'une réclamation pour maladie professionnelle	POLITIQUES	ANNEXES/ RÈGLEMENTS	Articles de loi
SK	<p>En Saskatchewan, la loi de 1979 sur les accidents du travail (<i>Workers' Compensation Act, 1979</i>) définit la maladie professionnelle comme suit :</p> <p>une maladie ou trouble découlant de l'emploi ou survenant au cours de l'emploi et qui résulte de causes ou de conditions qui sont :</p> <p>(i) particulières à un métier, une profession, une occupation ou une industrie spécifique ou qui en sont caractéristiques; ou</p> <p>(ii) particulière à un emploi spécifique.</p> <p>La <i>Workers' Compensation Act</i> (sous-alinéa 2(k)(ii.1)) reconnaît la maladie professionnelle comme une lésion définie comme suit : « une affection incapacitante ou potentiellement incapacitante causée par une maladie professionnelle » survenant du fait de l'emploi et pendant la période d'emploi.</p>	<p>Entrée en vigueur en février 1999, la CAT de la Saskatchewan a approuvé une politique (POL07/1999, remplacée par POL11/2003 en novembre 2003) qui établit les directives concernant les lésions en matière de maladies professionnelles. Pour déterminer le droit à l'indemnisation lorsqu'une réclamation pour maladie professionnelle est présentée, le bien-fondé et la justesse de chaque réclamation seront examinés. Il est indiqué que le simple fait de travailler dans un emploi particulier à une maladie professionnelle ne constitue pas un motif pour accueillir automatiquement une réclamation, mais qu'il devrait être pris en compte dans l'appréciation de la preuve à l'appui de la réclamation. La politique POL11/2003 prévoit ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Tant la définition de la lésion que celle de la maladie professionnelle exigent que l'élaboration d'une réclamation inclut la détermination de la question de savoir si l'affection ou la maladie a découlé de l'emploi et est survenue pendant l'emploi.</li> <li>2. Lorsque plusieurs réclamations sont soumises pour une maladie ou une affection dans le même métier, la même profession, occupation ou industrie, et que le milieu d'emploi comporte une exposition à l'agent pathogène, un registre de ces métiers, professions, occupations et industries doit être tenu et consulté dans le cas de toute réclamation future pour la même maladie ou affection.</li> <li>3. Lorsque le membre du personnel de la CAT évalue la cause ou l'origine de la maladie ou de l'affection et la question de savoir si elle découle de l'exposition ou d'un incident dans l'emploi, il déterminera si cette maladie ou affection est particulière à un métier, une profession, occupation, une industrie ou à un employeur.</li> <li>4. Lorsque l'exposition d'un travailleur à un agent pathogène particulier à un métier, une profession, occupation, industrie ou à un employeur, le membre du personnel doit demander s'il existe des causes non liées au travail et, en leur absence, la réclamation est accueillie.</li> <li>5. Dans le cas où il existe à la fois des causes liées au travail et des causes non liées au travail, le membre du personnel évaluera le degré d'exposition ou les effets de la maladie provenant des deux types de causes, en s'appuyant sur des éléments comme la latence, l'évolution et la nature de la maladie, le degré d'exposition et l'appui médical à l'égard de la cause, pour accueillir ou non une réclamation.</li> <li>6. Les employeurs peuvent recevoir un allègement des coûts si les circonstances entourant une réclamation répondent aux critères prévus soit dans la <i>Disaster and Occupational Disease Reserve</i> ou la <i>Second Injury and Re-employment Reserve</i>.</li> </ol>	<p><a href="#">Politique POL11/2003, Injuries – Occupational Disease</a></p> <p><a href="#">PRO 13/2007 – Occ. Disease</a></p> <p><a href="#">POL/PRO 12/2007 – Injuries – Cardiac</a></p> <p><a href="#">POL 11/2007 – Injuries – Fire Fighters</a></p> <p><a href="#">POL &amp; PRO 01/2010 – Injuries - Hearing Loss</a></p> <p><a href="#">POL &amp; PRO 23/2010 – PFI - General</a></p>	<p>Les maladies professionnelles sont énumérées dans les annexes A à H de <a href="#">PRO 13/2007</a></p>	<p><a href="#">Workers' Compensation Act, 1979</a> (art. 2, 29.1)</p>

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	DÉFINITIONS	Méthodes utilisées pour rendre une décision au sujet d'une réclamation pour maladie professionnelle	POLITIQUES	ANNEXES/ RÈGLEMENTS	Articles de loi
YT	<p>La <i>Loi sur les accidents du travail</i> du Yukon ne définit pas les termes « maladie professionnelle » ou « maladie industrielle », pas plus qu'elle ne définit le terme « accident ». Cependant, la maladie professionnelle est dans la définition de lésion. La « lésion » est définie comme suit :</p> <p>« Lésion » S'entend :</p> <p>(a) d'une lésion découlant d'un événement ou d'une série d'événements et occasionnée par une cause physique ou naturelle,</p> <p>(b) d'une lésion découlant d'un acte volontaire et intentionnel qui n'est pas le fait du travailleur,</p> <p>(c) d'une incapacité, exclusion faite de l'incapacité entraînée par un stress mental ou causée par un stress mental qui n'est pas un stress post-traumatique,</p> <p>(d) d'une maladie professionnelle, dont une maladie provoquée par des causes et des conditions particulières ou propres à un métier ou à une profession donné ou particulières à l'emploi concerné, exclusion faite d'une maladie normale de la vie,</p> <p>(e) du décès causé par une lésion; "injury"</p>	<p>La décision dans les cas de réclamation pour maladie professionnelle est prise de la même manière que dans toutes les réclamations d'indemnisation.</p>	<p><a href="#">Politique EN-01 Arising Out of and In the Course of Employment;</a></p> <p><a href="#">Politique EN-06 Hearing Loss;</a></p> <p><a href="#">Politique EN-07 Pre-Existing Conditions;</a></p> <p><a href="#">Politique EN-08 Gradual Onset Musculoskeletal Disorder;</a></p> <p><a href="#">Politique EN-12 Permanent Impairment</a></p>	<p>Au Yukon, les maladies professionnelles ne font pas l'objet d'une liste dans une annexe ou dans un règlement.</p>	<p><a href="#">Loi sur les accidents du travail</a> (article 3 – définition de « Lésion »)</p>

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).